



*Play*Right[®]

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL APPROUVÉ
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2019**

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Section 1. Conditions d'admission	3
Section 2. Plaintes et contestations	3
TITRE II - ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES DROITS	4
<i>PREMIER CHAPITRE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPES MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE ET DANSE</i>	4
<i>DEUXIÈME CHAPITRE : DÉCLARATIONS</i>	5
<i>TROISIÈME CHAPITRE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS ENCAISSÉS PAR LA SOCIÉTÉ</i>	5
Section 1. Rémunération équitable	5
Section 2. Rémunération pour copie privée	6
Section 3. Rémunération pour prêt public	6
Section 4. Rémunération pour location commerciale	7
Section 5. Retransmission par câble et communication au public via l'injection directe	7
Section 6. Rémunération annuelle supplémentaire pour les artistes-interprètes ou exécutants de la musique ayant une rémunération non-périodique	7
Section 7. Autres droits	7
<i>QUATRIÈME CHAPITRE : RÈGLES DE RÉPARTITION PROPRES AU GROUPE MUSIQUE</i>	7
<i>CINQUIÈME CHAPITRE : RÈGLES DE RÉPARTITION PROPRES AU GROUPE ART DRAMATIQUE ET DANSE</i>	8
TITRE III – DISPOSITIONS FINALES	9

PlayRight S.C.R.L.

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Boulevard Belgica 14 - 1080 Bruxelles

Reg. Soc. Civ. Bruxelles 1952 - T.V.A. BE 440.736.227

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Est admissible en qualité d'associé ou d'affilié de la société, l'artiste-interprète ou exécutant qui a droit à une rémunération légale pour une prestation artistique fournie en tant qu'exécutant ou interprète d'une œuvre littéraire ou artistique susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ou d'un numéro de cirque, de variété ou de folklore.

Article 2 : L'artiste-interprète ou exécutant est toute personne physique qui représente, chante, récite, déclame, danse, joue ou de quelque autre manière que ce soit exécute ou interprète une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de cirque, de variétés ou de folklore, à l'exclusion des artistes de complément reconnus comme tels par les usages de la profession.

Article 3 : Les demandes d'admission sont examinées par la société dans les deux mois à compter de la date de réception par la société du contrat d'affiliation et de la cession fiduciaire dûment complétés et signés.

Après examen d'une demande, celle-ci peut être acceptée, rejetée ou ajournée. Les décisions de rejet ou d'ajournement doivent être motivées par écrit.

SECTION 2. PLAINTES ET CONTESTATIONS

Article 4 : Les plaintes relatives à la répartition des droits doivent être adressées par écrit au siège de la société dans les six mois du paiement des droits. Passé ce délai, aucune plainte ne pourra être prise en considération.

Article 5 : En cas de mise en cause des droits entre associés et/ou affiliés, la société peut différer le versement de tout ou partie des droits jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les associés et/ou les affiliés concernés, ou jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue. Les associés et/ou les affiliés concernés sont informés par écrit du blocage temporaire des droits.

Le cas échéant, la société peut également, à titre conservatoire, surseoir au paiement de ses droits à tout associé ou affilié aussi longtemps que cet associé ou affilié n'a pas payé ses dettes envers la société. Par ailleurs, la société peut opérer une compensation entre les dettes de l'associé et/ou de l'affilié concerné et les droits (ultérieurs) lui revenant. L'associé et/ou l'affilié concerné sera informé par écrit des mesures tant conservatoires que compensatoires prises à son égard par la société.

Article 6 : En cas de différend entre un associé ou un affilié d'une part et la société d'autre part concernant le bien-fondé de la prétention de cet associé ou de cet affilié à des droits pour certaines prestations, la procédure instaurée par la société à cette fin, comme publiée sur le site web de la société, sera suivie.

Le cas échéant, l'associé ou l'affilié concerné peut aussi demander, par écrit adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, une procédure de conciliation. Les parties choisiront alors de commun accord comme arbitre soit un avocat ou académicien spécialisé en droit d'auteur et droits voisins, soit une personne considérée par les deux parties, en raison de son expérience professionnelle et vu la nature des déclarations à traiter, comme une autorité en la matière. En l'absence d'accord relatif à l'arbitre entre les parties, deux arbitres seront désignés : le premier par le président du Conseil d'Administration de la société et le deuxième par l'autre partie.

TITRE II - ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES DROITS

PREMIER CHAPITRE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPES MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE ET DANSE

Article 7 : La répartition des droits perçus s'effectue dans la mesure où le répertoire musical ou audiovisuel concerné est utilisé. Seul le répertoire qui engendre des droits en vertu de la loi est pris en considération pour la répartition. Si aucune information n'est disponible sur le répertoire utilisé, la société se base sur les données disponibles se rapprochant le plus possible de l'utilisation musicale ou audiovisuelle dans la catégorie concernée.

Article 8 : Si la société peut raisonnablement disposer d'informations, la répartition s'effectue en tenant compte de la durée de l'œuvre exécutée et/ou d'un indice représentant la fréquence des diffusions. La somme attribuée à l'utilisation de l'œuvre est ensuite répartie individuellement et de façon équitable en fonction du nombre d'artistes-interprètes ou exécutants ayant participé à l'exécution de l'œuvre ainsi qu'en fonction du (des) rôle(s) de ces artistes-interprètes ou exécutants dans les exécutions considérées toujours de manière équitable et, si nécessaire, avec réserve d'une partie des droits pour des artistes-interprètes ou exécutants pour lesquels l'information manque.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale d'affecter une partie des droits relatifs à une année de référence à une autre année et ce, en raison d'impératifs économiques et/ou techniques dûment avérés et objectivement justifiés.

Article 10 : Le résultat net des perceptions opérées pour chacun des droits mieux décrits au troisième chapitre du présent titre est réparti entre les associés et affiliés bénéficiaires et suivant un calendrier de répartition soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce calendrier de répartition est publié sur le site Internet de la société.

Sauf disposition contraire de la loi et à moins que des raisons objectives et reconnues par la loi rendent le respect de ce délai impossible et sans préjudice de dispositions légales différentes, les droits seront répartis dans leur totalité ou en partie dans les neuf mois suivant la fin de l'année de leur perception par la société, conformément aux dispositions figurant au troisième chapitre du présent titre.

Article 11 : Les droits transférés par les sociétés de gestion collective étrangères aux termes d'accords de réciprocité conclus avec ces dernières sont répartis entre les associés et affiliés conformément aux règles de répartition de la société de gestion collective étrangère concernée et sur la base du répertoire communiqué au moment de la répartition par les associés et les affiliés. La société ne sera tenue à la communication de données et d'informations liées à la répartition concernée que

autant qu'elle l'ait elle-même effectivement reçue de la société de gestion collective étrangère concernée.

Article 12 : Tous les paiements s'effectuent exclusivement en euros et par virement bancaire sur le compte bancaire personnel de l'associé ou de l'affilié, à l'exception des paiements à des sociétés étrangères de même nature pour lesquelles la société perçoit et répartit des droits en vertu de contrats de réciprocité. Les paiements aux associés ou affiliés en dehors du système IBAN dont le montant n'excède pas 200 euros sont imputés au compte de l'associé ou de l'affilié concerné et reportés à un paiement ultérieur, sauf si l'associé ou l'affilié concerné insiste expressément au paiement immédiat.

Article 13 : À moins que et aussi longtemps que des raisons objectives et reconnues par la loi rendent impossible le respect du délai fixé à l'article 10, les droits encaissés et destinés à la répartition sont réservés aux artistes-interprètes ou exécutants pendant un délai maximum de trois ans. Ce délai commence à courir le 1er janvier de l'année au cours de laquelle se sont produits les (premiers) paiements relatifs à l'année au cours de laquelle l'exécution de l'œuvre concernée a généré des droits, jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit. Au terme de ce délai, la répartition concernée est définitivement clôturée, après quoi l'Assemblée générale suivante statue sur l'affectation des fonds restants, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 14 : la société a le droit de réclamer à un associé ou à un affilié le remboursement des droits perçus à tort ou d'utiliser les paiements de droits ultérieurs jusqu'à compensation intégrale.

Les droits récupérés à l'issue d'une procédure judiciaire sont intégrés à la répartition en cours ou, si celle-ci est déjà clôturée, dans la prochaine répartition. Ils sont répartis suivant les règles applicables au moment où la répartition est effectuée.

Article 15 : Le paiement effectué valablement au mandataire d'une succession décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis des ayants droit de la succession. Le paiement effectué valablement, conformément aux dispositions légales en la matière, sur le compte personnel d'un mineur décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis du ou des parents ou du tuteur dudit mineur.

DEUXIÈME CHAPITRE : DÉCLARATIONS

Article 16 : Chaque associé et affilié est tenu de déclarer individuellement de la manière requise, par poste ou en ligne, toutes ses prestations incorporées dans un enregistrement sonore ou audiovisuel, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année au cours de laquelle les prestations ont été fournies. Les plaintes relatives au traitement des déclarations introduites par la poste ne peuvent être prises en compte que si les déclarations concernées ont été adressées sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les déclarations qui n'ont pas été introduites dans le délai fixé à l'article 13 du présent règlement général ne peuvent en tout cas plus générer de droits pour la période ayant fait l'objet de paiements.

Article 17 : La déclaration doit être datée et signée (ou validée en ligne) par l'associé ou l'affilié qui revendique les droits ou par son représentant (mandaté expressément par cet associé ou cet affilié par procuration écrite) ou, au cas où l'associé ou l'affilié est un mineur d'âge, par son/ses parents ou tuteur. En ce qui concerne les prestations fournies conjointement par les musiciens, chanteurs et chefs d'orchestre en tant qu'interprètes de musique sérieuse en ensemble, une déclaration collective peut être introduite par la poste ou par courrier électronique sur le formulaire-type correspondant.

Article 18 : Les artistes-interprètes ou exécutants du groupe Musique doivent se conformer aux prescriptions de déclaration pour les prestations musicales. S'ils y sont invités, ils sont tenus d'apporter la preuve de la collaboration à un enregistrement sonore (par ex copie de contrat, factures ou fiches de salaire) et/ ou joindre des copies de documents informatifs des supports sonores concernés (pochette et label-info) à la déclaration dûment et totalement complétée. Le cas échéant, ils fournissent également une déclaration complétée relative à leurs prestations dans des enregistrements audiovisuels.

Les artistes-interprètes ou exécutants du groupe Art dramatique et Danse doivent se conformer aux prescriptions de déclaration pour les prestations audiovisuelles. S'ils y sont invités, ils sont tenus de fournir la preuve demandée de collaboration à un enregistrement audiovisuel (par ex call sheets, copie de contrat, de factures et de fiches de salaire) et/ou joindre des copies des documents d'information des supports audiovisuels concernés (pochette et casting-info) à la déclaration dûment et totalement complétée.

La société peut de quelque manière que ce soit recueillir des informations supplémentaires concernant l'identité des artistes- interprètes ou exécutants dont les prestations génèrent des droits et réserver, à cet effet, une partie de ces droits par souci d'équité.

TROISIÈME CHAPITRE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS ENCAISSÉS PAR LA SOCIÉTÉ

SECTION 1. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Article 19 :

1. Règles de répartition générales

La répartition sera effectuée sur la base des sommes perçues auprès des débiteurs de la rémunération équitable, en tenant compte d'une part des relevés de diffusion et des indices de fréquence des émissions des radiodiffuseurs et d'autre part des chiffres de vente, des sondages, des études et des échantillonnages.

En l'absence de relevés de diffusion, d'indices représentant la fréquence des diffusions ou de chiffres de vente, ou lorsque les frais de répartition – en général ou pour l'exécution d'une œuvre spécifique ou les exécutions incorporées dans une émission spécifique – sont manifestement disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir, il peut être fait usage, pour la répartition, d'un autre relevé de diffusions ou d'autres indices représentant la fréquence des diffusions concernant le répertoire d'un genre comparable, et/ou d'une catégorie de prestations comparable et/ou d'une période comparable. Le cas échéant, les droits à répartir pour l'exécution de l'œuvre concernée ou les exécutions incorporées dans l'émission concernée seront ajoutées aux droits à répartir pour le répertoire d'un genre comparable.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration détermine annuellement les règles générales de répartition par analogie, selon un échantillon représentatif de radiodiffuseurs et des chiffres de vente.

2. Règles de répartition particulières

1. Rémunération équitable due par les radiodiffuseurs

Le montant des droits perçus annuellement est réparti sur la base des relevés de diffusion des radiodiffuseurs de l'année concernée ou sur la base des relevés des diffusions établis par un organisme spécialisé.

Si un même radiodiffuseur dispose de plusieurs émetteurs avec un programme distinct (décrochage régional), le montant des droits à répartir annuellement de ce radiodiffuseur est ventilé à parts égales entre lesdits émetteurs pour autant que les relevés de diffusion soient disponibles ou sur la base des indices représentant la fréquence des diffusions pour autant qu'ils soient fournis par un organisme spécialisé.

2. Rémunération équitable due par les exploitants d'établissements où des enregistrements sont exécutés publiquement

La société procède à la ventilation du montant des droits perçus annuellement par source musicale (radiodiffuseurs, câble, mise à disposition du public, supports sonores ou audiovisuels, ... – éventuellement combinés), selon des statistiques élaborées à partir des données délivrées, des relevés de diffusion des radiodiffuseurs, des listes de vente, de données d'enquête, d'études et de sondages.

3. Répartition forfaitaire d'œuvres non-musicales

Annuellement une partie forfaitaire des droits est attribuée pour l'exécution d'œuvres non-musicales (ex. : œuvres littéraires, dramatiques, pièces radiophoniques, ...). Cette partie est fixée par le Conseil d'Administration et peut être adaptée annuellement.

Le montant disponible sera divisé par le nombre d'œuvres déclarées, et par œuvre chaque artiste-interprète ou exécutant qualifié reçoit une part identique. L'artiste-interprète ou exécutant doit démontrer que sa prestation est fixée sur un phonogramme édité à des fins commerciales et démontrer dans une mesure raisonnable que ce phonogramme a été diffusé

SECTION 2. RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

Article 20 :

1. Règles de répartition générales

La répartition sera effectuée sur la base des sommes transmises par la société (faitière) de gestion responsable de la perception de la rémunération concernée, compte tenu des éventuelles enquêtes et études relatives au copiage des exécutions dans le secteur musique et le secteur audiovisuel, des relevés de diffusion et/ou des indices représentant la fréquence des diffusions et des chiffres de vente.

En l'absence de relevés de diffusion, d'indices représentant la fréquence des diffusions ou de chiffres de vente, ou lorsque les frais de répartition – en général ou pour l'exécution d'une œuvre spécifique ou les exécutions incorporées dans une émission spécifique – sont manifestement disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir, soit il peut être fait usage, pour la répartition, d'un autre relevé de diffusions ou d'autres indices représentant la fréquence des diffusions concernant le répertoire d'un genre comparable, et/ou d'une catégorie de prestations comparable et/ou d'une période comparable, soit les droits à répartir pour l'exécution de l'œuvre concernée ou les exécutions incorporées dans l'émission concernée peuvent être ajoutés aux droits à répartir pour ce répertoire d'un genre comparable.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration fixe annuellement les règles générales de répartition par analogie, sur la base d'un échantillon représentatif de relevés de diffusion des radiodiffuseurs et des chiffres de vente.

2. Règles de répartition particulières

1. Droits de copie privée secteur musique

Le montant des droits disponible annuellement est ventilé en différentes quotes-parts, selon la source de la copie utilisée par les utilisateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et réparti sur la base :

- pour la source de copie « radios » : des relevés de diffusion des radiodiffuseurs ou d'indices représentant la fréquence des diffusions.
- pour la source de copie « supports préenregistrés » : les chiffres de vente disponibles.
- pour la source de copie « internet » : les données découlant d'études ou d'enquêtes relatives à la copie des exécutions dans le secteur musique ou, à défaut, les chiffres de vente disponibles.

2. Droits de copie privée secteur audiovisuel

Une liste des chaînes de télévision à prendre en considération et le taux d'audience minimum à atteindre par chaque programme audiovisuel pour être pris en compte seront fixés par le Conseil d'Administration. Cette liste et ce taux minimum peuvent être adaptés annuellement ; ils sont publiés sur le site Internet de la société.

Le montant des droits disponible annuellement est ventilé sur base de la répartition des droits perçus pour la retransmission par câble et la communication au public via l'injection directe pour la même année de perception, au prorata de la part de marché par chaîne retenue.

SECTION 3. RÉMUNÉRATION POUR PRÊT PUBLIC

Article 21 : La répartition sera effectuée sur la base des sommes transmises par la société (faitière) de gestion responsable de la perception de la rémunération concernée, en tenant compte de la documentation fournie par les organismes prêteurs, ainsi

qu'éventuellement sur la base de sondages et d'études. En l'absence de ces informations, les sommes perçues auprès des organismes prêteurs seront réparties suivant les règles de répartition des droits de la rémunération pour la copie privée (sonore et audiovisuelle).

SECTION 4. RÉMUNÉRATION POUR LOCATION COMMERCIALE

Article 22 : La répartition sera effectuée sur la base des sommes transmises auprès des organismes de location commerciale compte tenu du résultat des enquêtes et sondages réalisés sur la base des informations fournies par les organismes de location

commerciale. En l'absence de telles informations, les sommes perçues auprès des organismes de location commerciale seront réparties suivant les règles de répartition s'appliquant à la rémunération pour copie privée (sonore et audiovisuelle).

SECTION 5. RETRANSMISSION PAR CÂBLE ET COMMUNICATION AU PUBLIC VIA L'INJECTION DIRECTE

Article 23 : La répartition des droits perçus auprès des câblodistributeurs, des distributeurs de signal et des organismes de radiodiffusion pour chaînes télévisées se fait sur base des listes de diffusion fournies par eux, d'indices relatifs à la durée des programmes et taux d'audience des émissions de chaque chaîne retenue. Le Conseil d'Administration décide chaque année la sélection des chaînes retenues.

exécutions enregistrées dans une émission déterminée sont clairement disproportionnés au vu des droits à répartir, il est fait usage pour la répartition des listes de diffusion dont dispose la société ou d'autres indices relatifs à la durée des programmes et des taux d'audience, au prorata des droits perçus pour ces chaînes.

Dans le cas où il n'y a pas de liste de diffusion avec indices relatifs au durée des programmes ou taux d'audience disponibles, ou lorsque les frais de répartition des droits perçus pour une chaîne déterminée, pour l'exécution d'une œuvre déterminée ou les

La répartition des droits perçus auprès des câblodistributeurs, des distributeurs de signal et des organismes de radiodiffusion pour stations de radio se fait sur base des règles de répartition particulières déterminées dans le présent règlement pour la répartition des droits perçus pour la rémunération équitable des radiodiffuseurs.

SECTION 6. RÉMUNÉRATION ANNUELLE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS DE LA MUSIQUE AYANT UNE RÉMUNÉRATION NON-PÉRIODIQUE

Article 24 : La répartition des montants perçus auprès des producteurs de phonogrammes, se fait sur base de l'information fournie par ces producteurs relative aux revenus qu'ils ont obtenus par la reproduction, la distribution et la mise à disposition des phonogrammes concernés. Au cas où une telle répar-

tition semble impossible pour des raisons objectives et motivées (par exemple si les informations visées n'ont pas ou pas à temps été fournies par les producteurs concernés), ces montants seront répartis selon les règles valables pour la répartition de la rémunération de la copie à usage privé (musique).

SECTION 7. AUTRES DROITS

Article 25 : Dans la mesure où la société est responsable de la perception et de la répartition des autres droits exclusifs ou des droits de rémunération des artistes-interprètes ou exécutants (en vertu de la loi, de conventions collectives ou d'accords sectoriels), les règles de répartition s'appliquant aux fonds ainsi

récoltés seront fixées pour chaque droit particulier par le Conseil d'Administration, éventuellement par analogie avec les règles de répartition régissant d'autres droits. Ces règles de répartition peuvent être adaptées annuellement ; elles sont publiées sur le site Internet de la société.

QUATRIÈME CHAPITRE : RÈGLES DE RÉPARTITION PROPRES AU GROUPE MUSIQUE

Article 26 : La répartition des droits concernant des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants fournies en tant qu'interprète ou exécutant d'une œuvre musicale s'effectuera comme suit :

1. Le montant disponible des droits pour l'exécution d'une œuvre musicale sera réparti proportionnellement entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont fourni des prestations dans le cadre de cette exécution, après l'addition des points de tous les artistes-interprètes ou exécutants concernés, aux taux des valeurs suivantes de points pour chaque catégorie d'artistes-interprètes ou exécutants :

ARTISTE PRINCIPAL/CHEF D'ORCHESTRE	15 points
ARTISTE NON-PRINCIPAL	5 points

Par « chef d'orchestre », il est entendu l'artiste-interprète ou exécutant chargé de coordonner – notamment en ce qui concerne la rythmique et l'interprétation – au moyen de gestes, le jeu simultané d'un groupe d'autres artistes-interprètes ou exécutants comprenant au moins 12 membres, et ceci au moment même de (l'enregistrement de) l'exécution.

2. Lorsque des artistes-interprètes ou exécutants de la première catégorie ont participé à l'exécution, un minimum de 30 % doit être réservé pour eux, à répartir proportionnellement à leurs valeurs de points.

Un artiste-interprète ou exécutant ne peut apparaître que dans une seule catégorie de rôle et – sous réserve des dispositions suivantes relatives à la troisième catégorie – une seule fois par catégorie de rôle. Lorsqu'un artiste-interprète ou exécutant a fourni plusieurs presta-

tions dans la troisième catégorie, il lui sera attribué 5 points par prestation appartenant chacune à un groupe différent parmi les 7 groupes suivants : claviers, instruments à cordes, instruments à vent, percussions, percussions accordées, instruments mécaniques et chant, avec un maximum de 3 instruments (soit un total de 15 points maximum), le chant étant considéré comme un instrument.

3. Les artistes principaux ne sont pas pris en compte pour la répartition de la rémunération annuelle supplémentaire pour les artistes-interprètes de la musique ayant une rémunération non-périodique, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils ont obtenu du producteur concerné une rémunération non-périodique pour la cession de

leurs droits relatifs à leurs prestations incorporées dans les phonogrammes et, dans ce cas, seulement dans la mesure où une telle rémunération non-périodique concerne la cession complète des droits relatifs à la reproduction, la distribution et la mise à disposition des phonogrammes ; si celle-ci ne concerne qu'une ou deux des formes d'exploitation précitées, la part qui revient à des artistes principaux sera proportionnellement réduite au nombre de formes d'exploitation non couvertes par la rémunération non-périodique.

CINQUIÈME CHAPITRE : RÈGLES DE RÉPARTITION PROPRES AU GROUPE ART DRAMATIQUE ET DANSE

Article 27 :

1. Les droits concernant les prestations incorporées dans la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle sont répartis séparément. À cet égard, un pourcentage prélevé sur les droits est attribué aux artistes-interprètes ou exécutants de l'œuvre audiovisuelle concernée. Le Conseil d'Administration détermine par type d'œuvre un taux compris entre 0 et 25%, au prorata de la durée effective de la musique au sein d'une œuvre. Le taux de 25% correspond à la présence de musique durant toute la durée de l'œuvre.

2. Par bande sonore, il y a lieu de comprendre tant la musique du générique (générique de début et de fin) que d'autres musiques utilisées dans une œuvre audiovisuelle.

3. Le montant disponible pour la bande sonore sera réparti en parts égales entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont participé à son exécution, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement général.

Article 28 :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent règlement général, le montant disponible des droits pour l'exécution d'une œuvre audiovisuelle après déduction de la part pour la bande sonore sera réparti proportionnellement entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont fourni des prestations non-musicales dans le cadre de cette exécution, après l'addition des points de tous les artistes-interprètes ou exécutants concernés, au prorata des valeurs suivantes de points pour chaque catégorie d'artistes-interprètes ou exécutants :

RÔLE A: RÔLE PRINCIPAL	15 points
RÔLE B: RÔLE(S) MOYEN(S)	10 points
RÔLE C: PETIT(S) RÔLE(S)	5 points

Un rôle pour lequel le nom de l'artiste-interprète ou exécutant est mentionné au générique de début de l'œuvre audiovisuelle est considéré, sous réserve de la preuve contraire, comme un rôle principal. Tous les éléments utiles pour la détermination des autres catégories de rôle seront pris en considération pour les distinguer (par ex temps à l'écran, ordre dans le générique de fin, nombre de jours de tournage prestés, ...).

2. Si des artistes-interprètes ou exécutants font partie de la première catégorie de rôle, il y a lieu de leur réserver au minimum 30 %, à

répartir proportionnellement à la valeur de leurs points.

Un artiste-interprète ou exécutant ne peut apparaître que dans une seule catégorie de rôle et une seule fois par catégorie de rôle.

Dans le cas des séries, il y a également lieu de prendre en compte le nombre d'épisodes dans lesquels l'artiste-interprète ou exécutant apparaît.

Article 29 :

1. Le montant des droits pour l'exécution d'une œuvre audiovisuelle pour laquelle des artistes-interprètes ou exécutants ont fourni des prestations en tant qu'acteur pour le doublage ou la sonorisation de films d'animation est, également après déduction de la part pour la bande sonore, réparti proportionnellement entre les artistes-interprètes ou exécutants, comme suit :

a. en cas de doublage :

- 20 % des droits seront répartis entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont effectué le doublage de l'œuvre concernée, conformément aux règles de répartition régissant les rôles de doublage, en vertu des dispositions de l'article 28 du présent règlement (mais sans que le nom des artistes-interprètes ou exécutants ne doive figurer au générique de début de l'œuvre audiovisuelle concernée) ;
- 80 % des droits seront répartis entre les artistes-interprètes ou exécutants dont la prestation apparaît en images, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent règlement.

b. en cas de sonorisation :

- Le total des droits attribués à l'exécution d'un film d'animation sera réparti en parts égales entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont effectué la sonorisation de l'œuvre concernée.

Article 30 : Les droits pour les œuvres audiovisuelles dans lesquelles ne sont fournies que des prestations purement ou principalement musicales (spectacles musicaux, enregistrements de concerts, opéra, théâtre musical, comédie musicale,...), seront

– le cas échéant, après déduction d'un pourcentage de 5 % pour la musique du générique (génériques de début et de fin) – répartis proportionnellement entre les artistes-interprètes ou exécutants qui ont fourni des prestations dans le cadre de l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement en ce qui concerne les prestations musicales et conformément aux dispositions de l'article 28 en ce qui concerne les prestations non-musicales.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La société retient sur les droits qu'elle perçoit ses frais de gestion, dans les limites de la loi. Sur les droits qu'elle répartit, elle prélève les montants prévus par la loi.

Article 32 : Des provisions sont constituées par source de perception, et éventuellement par rubrique, afin de faire face aux éventuelles revendications d'associés ou d'affiliés et/ou en vue de correction d'erreurs matérielles. Les pourcentages de ces provisions sont fixés par l'Assemblée générale et peuvent être adaptés annuellement.

Article 33 : Au maximum 5 % des droits perçus annuellement par la société peuvent être affectés par le Conseil d'Administration à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Les règles concernant l'attribution des fonds à ces fins sont également fixées par le Conseil d'Administration. Dans l'attribution de ces fonds, la plus grande objectivité sera poursuivie. Les actions envisagées doivent être dirigées vers les artistes-interprètes ou

exécutants dont les prestations sont enregistrées. La société peut collaborer sur ce plan avec des partenaires (personnes physiques ou morales, associations avec ou sans personnalité juridique), pour autant que ceux-ci opèrent de façon autonome et dans le plus grand respect du droit d'auteur et des droits voisins, et possèdent une structure et une orientation apolitiques.

Article 34 : Le présent règlement général a été rédigé en langue néerlandaise et en langue française et les deux textes font également foi. Si, dans le texte, la forme masculine est utilisée, elle vaut également pour la forme féminine.

Article 35 : Le présent règlement général entrera en vigueur le 1er septembre 2019 et sera immédiatement d'application sur les répartitions des droits des années de référence qui n'ont pas encore été répartis ou fait l'objet d'une répartition, même partielle.